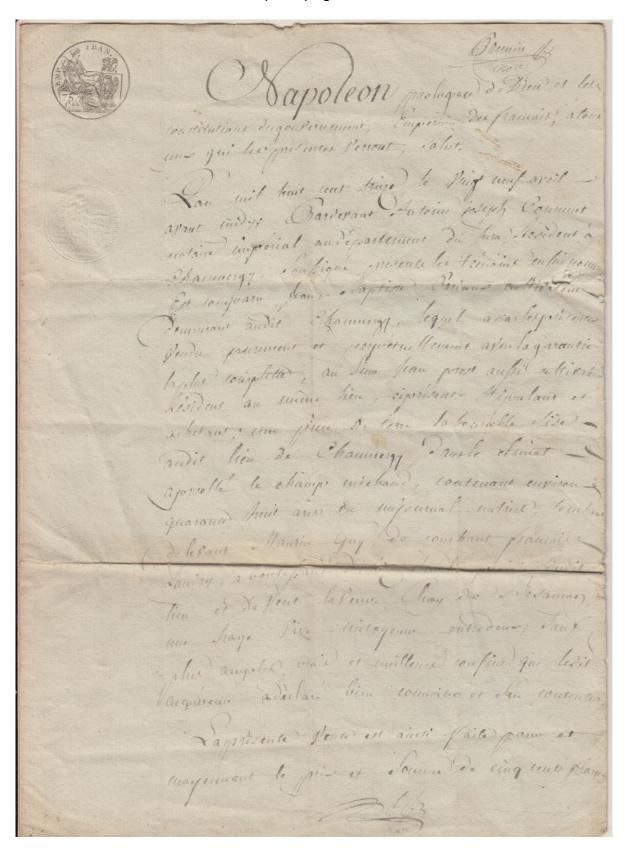
Le 29 avril 1813 - Acquisition de terres à Chaumergy par Jean PROST¹ auprès de Jean-Baptiste PARIAUX

Transcription pages suivantes



¹ Mon sosa 220 – 8^{ème} génération

Napoléon par la grâce de Dieu et la constitution du gouvernement, Empereur des français, à tous ceux qui les présentes verront, salut.

L'an mil huit cent treize, le vingt neuf avril avant midi; Pardevant Antoine Joseph Courcenet notaire impérial au département du Jura, résident à Chaumergy soussigné, présents les témoins en fin nommés

Est comparu Jean-Baptiste Pariaux cultivateur, demeurant au dit Chaumergy, lequel a par les présentes vendu purement et perpétuellement avec la garantie la plus complète, au sieur Jean Prost aussi cultivateur résident au même lieu, ciprésent stipulant et achetant une pièce de terre labourable sise audit lieu de Chaumergy dans le climat [à confirmer] appelé le champ Michaud, contenant environ quarante huit ares ou un journal² touchant de levant Maurice Guy, de couchant Françoise Laudry a bord frans de bise du dit lieu et de vent la Veuve Chay de Besançon une haye vive mitoyenne entre deux ; sauf plus amples, vraies et meilleures [illisible] que le dit acquéreur a déclaré bien connaître et [illisible]

La présente vente est ainsi faite pour et moyennant le prix et somme de cinq cents francs dont ledit Prost a réalisé audit Pariaux un acompte celle de deux cents cinquante et s'oblige de payer audit vendeur et en son domicile les deux cents cinquante autres francs restants pour le premier juillet prochain (sauf requérir et sauf intérêts) : au moyen de quoi le dit vendeur s'est désaisi de tout titre de propriété et possession sur ce qui fait l'objet de la présente vente, en a investi et saisi le dit acquéreur et l'envoye en la vraie et réelle possession qu'il ne pourra néanmoins prendre qu'après la récolte de fruits en froment qui y sont pendants

[illisible] sont comparu François et Françoise Pariaux, lesquels ont déclaré qu'ils consentaient comme enfants dudit Jean-Baptiste Pariaux, à la vente ci-contre et qu'ils en garantissaient même l'objet sous leur responsabilité : au moyen de quoi ils ont soumis la généralité de leurs biens présents, au privilège du [?] impérial.

Ledit Jean-Baptiste Pariaux père [illisible] pour la sûreté dudit acquéreur, hypothéqué spécialement la moitié d'une pièce de terre labourable sise au territoire de Chaumergy lieudit aux Petits Champs Maigres, contenant environ cinquante quatre ares entourée d'haye vive et très connue dudit acquéreur qui n'en exige aucun autre confin.

Ledit Jean Prost a aussi déclaré que l'acquisition cidessus faite à son profit provient des deniers d'Antoinette Richon son épouse, en remplacement d'autres fonds qu'il a vendu de son patrimoine.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre les présentes à exécution, à nos procureurs ce en foi de quoi nous avons signé et scellé les présentes.

2

² Ancienne mesure agraire correspondant à la surface de terre labourable en un jour par un homme

Ainsi fait et lu aux parties en la demeure du vendeur, et en présence du Sieur Claude Ecarnot greffier de la justice de Paix du canton dudit Chaumergy et de Désiré Ramiste le premier résident à La Chassagne et le second cultivateur demeurant audit lieu de Chaumergy témoins qui ont signé avec le vendeur, l'acquéreur et le notaire, quant aux dits François et Françoise Pariaux, ils ont déclaré ne les savoir [illisible]. Signé à la minute J.B. Pariaux, Jean Prost, Désiré Ramiste, Ecarnot et Courcenet notaire.

Enregistré à Chaussin le 6 may 1813, f° 20

[illisible] Reçu vingt-sept francs cinquante plus deux francs soixante et quinze centimes pour le 10° signé Briot M

Pour le sieur acquéreur signé Courcenet